

MÉMOIRE

SUR LA

SITUATION DES ISRAÉLITES

EN POLOGNE

" J'enlèverai le joug de vos épaules. "

Alexandre Ier, à la députation israélite en 1815.

BADALLUE BIELLOTEKA

OD-330 Werstewe, ul. Nowy Świet 77

Tel. 26-68-63

PARIS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE LACOUR
48, RUB BOUFFLOT, 18

1858

http://rcin.org.pl

MEMOIKE



EN POLOGNE

d'interred le juig de ses deulle,

military of the markets

22.259

MÉMOIRE

SUE LA

SITUATION DES ISRAÉLITES

EN POLOGNE

(Extrait des articles insérés aux Journaux en 1856 et 1858)

Dans un Mémoire publié en juillet 1856, et reproduit par presque tous les journaux de l'Europe (1), il a été fait mention des lois exceptionnelles auxquelles sont soumis les israélites en Pologne, lois de beaucoup plus sévères que celles qui les régissent en Russie. Cependant il n'est pas permis de mettre en doute les intentions généreuses qu'a montrées l'empereur Alexandre II, de donner un puissant élan au progrès dans son empire, d'établir l'égalité devant la loi de tous ses sujets et de mettre leur position en harmonie avec les besoins de l'époque et les exigences de l'humanité. Il n'a fallu que peu de temps pour apprécier la hauteur des vues et l'importance de ces projets civilisateurs, et la fermeté déployée pour les mettre à exécution a prouvé au monde que la Russie commence une ère nouvelle, où elle verra son influence grandir sous le prestige des bienfaits qu'apportera la civilisation et du développement que prendront ses inépuisables ressources. Inutile de chercher à démontrer combien il est impossible qu'avec un système pareil, basé sur des principes de morale et de saine politique, les populations israélites, en Russie et

⁽¹⁾ Ce Mémoire se trouve à la fin de cette brochure.

en Pologne, restent opprimées et sous le coup de restrictions excessives. Plus la voie du progrès social sera aplanie à l'égard des autres classes, plus la position des israélites exclus, par suite de toute espèce d'entraves, de ce mouvement progressif, sera anomale et à plaindre. Ce qui le prouve, ce sont la manifestation de l'auguste volonté impériale et les mesures qui ont déjà amélioré, sous différents rapports, le sort des israélites en Russie. Cependant, à l'exception des lois particulières sur le recrutement, l'abolition d'aucune de ces mesures restrictives — dont le Mémoire cité plus haut ne mentionnait que les plus graves — n'est encore venue adoucir la position fâcheuse des israélites en Pologne. Opprimés toujours, ils n'ont d'espoir qu'en la magnanime sagesse de l'empereur, car il n'y a que sa volonté suprême, son action immédiate, qui puisse leur procurer secours et soulagement.

En 1847, feu le ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, Turkull, dans un exposé touchant les israélites polonais—élaboré ensuite d'une pétition en faveur de ses coreligionnaires adressée à l'empereur Nicolas par Montefiore, le célèbre philanthrope anglais, — émit des propositions entièrement favorables à ces derniers, et reconnut la nécessité d'introduire des améliorations dans la législation à laquelle ils se trouvaient soumis. Jusqu'à présent il n'a été tenu aucun compte de l'opinion de cet homme d'État.

Dans un ukase de l'an 1848, l'empereur Nicolas Ier, en reconnaissance de ce que les israélites supportaient les mêmes charges que tous les autres habitants du royaume, qu'ils servaient dans les rangs de l'armée et qu'ils avaient abandonné l'ancien costume qui les isolait parmi leurs concitoyens, leur accorda la faveur suivante, à savoir que, désormais, cinq familles juives pourraient habiter les rues dont l'accès n'était autrefois permis qu'à deux. Mais quels moyens ne met-on pas en œuvre pour empêcher les juifs de jouir de ce privilége! Dans plusieurs endroits on en entrave la mise en pratique, en prétextant (ainsi que l'a fait, par exemple, le magistrat de Lublin) que l'ukase n'avait force de loi que pour

les villes non privilégiées, tandis que Lublin possédait un privilége de Dieu sait quel Piaste ou quel Jagellon de non tolerandis Judæis.

Le gouverneur civil de Plotzk chasse aujourd'hui même de leurs propriétés les israélites possesseurs de maisons situées dans les quartiers chrétiens dans les villes de son gouvernement. (Voir l'ordonnance du bourgmestre de la ville de Mlawa ci-jointe.)

Dans les petites villes, les bourgmestres agissent selon leur bon plaisir, et rarement les plaintes que soulève cet arbitraire sont écoutées dans les juridictions supérieures. Cependant, ces priviléges provenant du moyen âge ont été anéantis par édit, daté du 16 février 1802, du gouvernement prussien, alors dominant dans les provinces, qui constituent, pour la plus grande partie, le royaume actuel de Pologne. Ni la constitution du 22 juillet 1807, lorsque le duché de Varsovie fut établi, ni le statut organique du royaume de Pologne de 1832 ne les reconnaissent, et ils avaient ainsi perdu toute signification lorsque, il y a environ trente ans, un fonctionnaire subalterne du département de l'intérieur les exhuma de la poussière où ils étaient ensevelis.

Il n'y a pas longtemps on a autorisé la construction de maisons de bois dans les quartiers éloignés du centre de la ville de Varsovie. Quoiqu'il n'ait pas été fait mention des israélites dans ce décret, on les a pourtant exclus de la jouissance de cette faveur.

C'est ainsi que toutes les résolutions du gouvernement sont, en ce qui concerne les israélites, rendues le plus illusoires possible, toutes les fois qu'il s'agit de les laisser profiter d'un avantage quelconque; par contre, toutes les prescriptions qui leur sont défavorables sont exécutées avec la plus grande rigueur. Ainsi, par exemple, la commission de justice du royaume vient de publier une ordonnance qui interdit à tout notaire de rédiger un acte par lequel un israélite acquerrait un droit de gage sur des immeubles.

On va même jusqu'à donner aux lois une interprétation

rétroactive. Deux médecins israélites, dont l'un septuagénaire, furent destitués de leurs fonctions dans les prisons en vertu d'un décret rendu longtemps après leur installation, décret qui prescrit que tout médecin dans les prisons doit appartenir à la religion chrétienne.

Les comités établis de temps à autre dans le royaume pour délibérer sur les affaires civiles et religieuses des israélites, ont toujours refusé d'y admettre des membres de cette religion, quoiqu'eux seuls eussent été à même de donner des éclaircissements précis dans ces matières.

Cette circonstance n'est pas, toutefois, fort à regretter, vu que tous ces comités n'ont jamais eu l'intention d'entrer sérieusement dans la voie du progrès.

Nous ne citons ces exemples, qui pourraient être multipliés à l'infini, que pour faire connaître l'esprit qui anime certains fonctionnaires, esprit d'oppression qui expliquera facilement les faits que nous allons signaler maintenant. Nous ajouterons seulement que, si de semblables observations ne sont présentées en général que dans la presse étrangère, c'est que les journaux polonais lancent continuellement les accusations les plus révoltantes contre les israélites sans qu'il soit permis à ceux-ci de se défendre, vu que la censure, afin d'éviter toute polémique, leur interdit la parole.

Pour réduire à néant les intentions bienveillantes du gouvernement impérial, on s'appuie principalement sur deux motifs; on prétend:

1º Que, vu le nombre considérable et toujours croissant des habitants professant la religion juive en Pologne, leur position doit être envisagée à un point de vue différent que celle des israélites des autres pays;

2º Que la démoralisation des juifs polonais est tellement grande que toute mesure prise à leur avantage ne saurait que nuire à la masse des habitants en général.

A l'appui de ces assertions, on se sert de certaines données insérées dans le dernier Almanach statistique du royaume de Pologne, qui a été publié à Varsovie. Mais dans cet annuaire la vérité et la fiction sont entremêlées d'une manière tellement malveillante que le résultat final s'en trouve entièrement faussé.

Il ne sera pas difficile d'en fournir les preuves concluantes. L'almanach précité donne le tableau suivant de la population israélite du royaume de Pologne :

Annees.	Chiffre général de la popul. entière.	Dans ce nombre Israélites.	sont compris Chrétiens.		têtes il y a Chrétiens.
1816	2,736,324	212,944	2,519,380	78	922
1834	3,762,003	372,924	3,389,979	99	904
4846	4,867,129	557,895	4,309,234	444	886
4855	4,673,869	565,877	4,407,992	121	879
1856	4,696,919	574,678	4,425,244	122	878

L'auteur de l'almanach conclut de ces détails de statistique, que la population chrétienne de la Pologne a augmenté en quarante ans de 72 0/0, tandis que la population israélite s'est accrue pendant la même époque dans la proportion de 469 0/0; que, par conséquent, le nombre des habitants israélites doublant en 28 ans et celui des chrétiens doublant en 56 ans seulement, les premiers, dans 150 ans, seront égaux en nombre à la masse générale des habitants chrétiens du royaume.

Pour démontrer l'inexactitude des chiffres indiqués dans le tableau qui précède, il suffit, quant à ceux mis en avant pour 1816, de se reporter aux protocoles du Congrès de Vienne de 1815, dans lesquels la population du royaume nouvellement fondé de Pologne représente le chiffre d'environ 4 millions. Il faut ajouter à cela que les nombreuses brochures publiées contre les israélites en 1817 et 1818 s'alarmaient déjà du chiffre de la population israélite, montant alors à un demi-million. Mais les erreurs et les contradictions abondent dans le tableau même, et l'auteur de l'almanach s'est exposé au ridicule aux yeux de tous les experts en matière de statistique. Il avance que le nombre des israélites, depuis 1816 jusqu'à 1846, se serait accru de 212 mille à 557 mille, soit pour les 30 ans une augmentation de 345 mille.

Comme, depuis 1816, il est interdit à tout israélite étranger de s'établir dans le pays, l'augmentation annuelle de 11.500 n'aurait pu se produire que par miracle; d'autant plus que l'auteur lui-même avoue que, depuis 1846 jusqu'à 1856, le nombre de 557 mille n'est monté qu'à 571 mille, ce qui donne pour cette période de 10 ans un accroissement de 14 mille. soit de 1,400 par an; comment donc le nombre s'élevant à 200 mille en 1816 se serait-il accru annuellement de 11,500 jusqu'en 1846, tandis que, de 1846 à 1856, sur un chiffre de 500 mille âmes, l'augmentation annuelle n'aurait été que de 1,400? Cette simple observation ne devrait-elle pas suffire pour convaincre tout statisticien consciencieux de l'inexactitude de ces calculs? Mais on avait un but arrêté: il s'agissait d'effrayer les autorités et les habitants du royaume, en faisant voir que la population israélite allait en augmentant dans des proportions énormes.

Ce but est indiqué également par un autre tableau, dont nous ne signalerons que les extraits suivants :

On y a établi qu'en Autriche, sur une population de 36 millions et demi, il n'y a que 800 mille israélites, soit 22 sur mille; qu'en Russie, sur 60 milhons, il y a 1 million d'israélites, soit 16 sur mille, tandis qu'en Pologne on en compte 122 sur mille habitants, ce qui veut dire que les israélites de Pologne devraient être traités autrement que ceux de tous les autres pays. Toutefois, l'auteur garde le silence sur ce fait, qu'en Autriche plusieurs provinces, comme l'archiduché d'Autriche (excepté la ville de Vienne), le Tyrol, la Styrie, la Carinthie, etc., ne comptent presque pas d'habitants israélites, et qu'en Russie ils n'en réside que dans quelques-uns des gouvernements occidentaux. Il fallait donc, pour procéder avec équité, ne comprendre dans un tableau de cette nature que les provinces où des israélites sont réellement domiciliés, et alors on serait arrivé à ce résultat que, toute proportion gardée, le nombre des israélites de la Pologne n'excède pas celui de la population israélite en Russie.

L'auteur de l'almanach agit de la même manière en éta-

blissant le chiffre total de la population juive dans toute l'Europe.

Il comprend dans ce calcul, afin de faire ressortir l'énormité du nombre des israélites habitant la Pologne, des pays où il n'y en a pas du tout, comme le Portugal, l'Espagne et la Norwége, et d'autres où il n'y en a presque pas, comme la Grèce et la Suède. Il aurait pu avec le même droit faire entrer dans le calcul la population de la Chine et du Japon. Le contraste n'en aurait été que plus frappant.

Non content de ses exagérations sur ce point, l'auteur de l'almanach essaie de démontrer la perversité et la démoralisation de cette classe d'habitants par un tableau statistique criminel. A cet effet, il ne compte pas seulement ceux qui ont été condamnés et punis, mais encore ceux qui, après avoir été traduits en justice, ont été acquittés ou condamnés seulement à de légères amendes. Il compte pour les années de 1853, 1854 et 1855, un chiffre moyen de 74,593 accusés, dont 12,575 israélites et 62,018 chirétiens, ce qui donne, comparaison gardée de la population, 22,516 sur un million d'israélites, et 14,977 sur un million de chrétiens. Nous ne descendrons pas à faire un reproche à l'auteur de ce qu'il a pris pour base de ses calculs le chiffre d'un million alors qu'il n'y a pas beaucoup plus d'un demi-million d'israélites dans tout le royaume. D'ordinaire on garde, en dressant de pareils tableaux, la proportion de 4,000 ou de 100; mais l'auteur aime l'énorme et le frappant, et nous lui devons grâce de n'avoir pas basé son calcul sur le milliard, car alors nous aurions eu 22 millions de criminels juifs sur 14 millions de chrétiens.

Mais ce qui est inadmissible, c'est que le nombre des accusés, dans l'opinion de l'auteur et celle des autorités qu'il induit en erreur, puisse donner une idée exacte de l'état moral des populations. Quiconque connaît l'état des choses, en Pologne, sait que les israélites, pour les plus légers motifs, pour les moindres délits auxquels les entraîne leur position exceptionnelle, sont amenés devant les tribunaux. Le seul point décisif, c'est le nombre des condamnés, et ce nombre donne des résultats tout à fait différents. L'auteur, poursuivi par l'idée que le public pourrait trop facilement approfondir sa mauvaise foi, ajoute à l'énumération des détails que nous venons de mentionner un tableau très peu étendu du nombre des condamnés, par lequel on voit que, en 1853, il y en a eu 898 sur un million d'israélites et 862 sur un million de chrétiens; en 1854, les proportions étaient de 1,112 et de 1,016; enfin, en 1855, de 786 et de 804. Ces chiffres prouvent que la proportion entre les condamnés israélites et les condamnés chrétiens ne présente que d'insignifiantes différences, et que, en 1855, le résultat était même favorable aux premiers. L'auteur a oublié de nous dire ce que sont devenus les 22,000 malfaiteurs israélites dont il a parlé.

Ce n'est pas sans intention que le statisticien omet dans ce tableau des condamnés l'année 1856, qu'il cite cependant partout ailleurs. Par bonheur, nous sommes en état de combler cette lacune, que nous voudrions pouvoir considérer comme involontaire.

En 1856, ont été frappés de peines afflictives 352 israélites et 3,504 chrétiens, ce qui donne, dans la proportion d'un million, 616 criminels israélites et 849 chrétiens, c'est-à-dire un résultat tout à fait en faveur des premiers. Nous ne voyons donc pas comment on peut conclure des résultats réels de la statistique criminelle à la démoralisation extraordinaire des israélites en Pologne. Nous posons, au contraire, en fait, que le sentiment moral doit être bien profondément enraciné che z une classe dans laquelle,—après des siècles d'oppression, aggravée plutôt que diminuée dans les trente dernières années,— le nombre des condamnés est tantôt égal à peu près à celui de la population chrétienne, tantôt y est infiniment inférieur.

Les journaux polonais accordent les plus grands éloges à ce qu'ils appellent les « chiffres éloquents » de l'almanach en question. Qu'il nous soit permis de transcrire ici quelques passages de l'article publié à cette occasion par la Gazette de Varsovie du 15 novembre 1857, et qui serviront d'échantillon de cet esprit malveillant dont nous avons accusé la presse polonaise d'être animée à l'égard des israélites.

« La partie statistique, dit la Gazette, de ce calendrier, mé« rite particulièrement les plus grands éloges. Elle démontre
« l'augmentation et la diminution de la population dans notre
« pays, depuis 1816 jusqu'à l'époque actuelle. On y fait res« sortir, par des chiffres éloquents, la proportion des éléments
« étrangers qui entrent dans la masse générale des habitants,
« et qui, par leur accroissement gigantesque, nous menace
« de plus en plus d'acquérir une prépondérance démesurée.»
En terminant, la Gazette de Varsovie appuie sur le nombre
disproportionné des criminels israélites, en comparaison des
malfaiteurs appartenant à la confession chrétienne.

Après avoir réfuté l'almanach susdit au moyen de ses propres données et de nos chiffres éloquents à nous, nous ajouterons quelques faits spéciaux empruntés aux tableaux statistiques des tribunaux supérleurs.

Il importe de savoir que, selon la procédure criminelle du royaume de Pologne (reste de l'ordonnance prussienne depuis longtemps déjà abolie en Prusse), le témoignage d'un israélite n'est pas reçu, dès qu'il s'agit d'une affaire comportant une importance de plus de 50 thalers. Par suite de cette législation, il est quelquefois très difficile à l'israélite de prouver son innocence. Néanmoins 23 4/7 0/0 des accusés israélites ayant subi un emprisonnement préventif (non compris ceux qui déjà, dans les juridictions inférieures, avaient été reconnus non coupables), furent absous en 1854. Quant aux accusés chrétiens, il n'y en avait dans la même année que 12 3/7 0/0 d'acquittés. En 1855, 34 2/3 0/0 des accusés israélites et 11 1/3 0/0 seulement des accusés chrétiens; enfin, en 1856, 30 7/8 0/0 des premiers et 12 10/11 0/0 des derniers furent absous.

De ce fait même ressort la vérité de ce que nous avons avancé plus haut, c'est-à-dire que, même dans la catégorie des accusés sur lesquels pèsent des soupçons assez graves pour motiver un emprisonnement préventif, une grande partie des israélites est reconnue innocente. Qu'on se rappelle aussi que pour mettre un israélite en état d'accusation il suffit du plus léger soupçon, de la dénonciation du premier venu. Quelle injustice donc que de vouloir juger le degré de moralité de la population d'après le nombre des accusés!

Qu'on nous permette de produire ici encore quelques détails.

Dans les trois années précitées, 24 israélites furent accusés de parjure, et tous furent déclarés innocents; dans le même espace de temps, sur 63 chrétiens accusés de ce crime, 30 furent condamnés.

En 1854, 1 israélite et 15 chrétiens furent déclarés coupables de meurtre avec préméditation; en 1855, 1 israélite et 35 chrétiens; en 1856, 2 israélites et 36 chrétiens. On se rappelle que la population israélite forme la huitième partie de la masse des habitants.

On été déclarés coupables pour homicide, en 1854, 1 israélite et 72 chrétiens; en 1855, 3 israélites et 34 chrétiens; en 1856, 69 chrétiens. Dans cette dernière année aucun israélite ne figure sur cette liste.

Pour infanticide ont été condamnés, en 1854, 1 israélite et 18 chrétiens; en 1855, 1 israélite et 35 chrétiens; en 1856, 13 chrétiens et pas un israélite.

L'adultère, l'inceste, le viol sont des crimes inconnus parmi les israélites, circonstance qui, certes, pèse d'un grand poids dans la balance de la moralité.

Il est vrai que, quant au vol, les israélites sont représentés par un nombre de criminels assez grand, mais non pas démesuré par rapport au nombre des voleurs appartenant à la confession chrétienne. En 1854, 223 israélites et 1,242 chrétiens; en 1855, 222 israélites et 1,230 chrétiens; en 1856, 306 israélites et 1,809 chrétiens ont été condamnés pour des crimes de cette nature. Ce résultat n'est pas favorable aux israélites; mais il faut prendre en considération leur extrême misère et les lois exceptionnelles auxquelles ils sont soumis. Aussi la plupart des vols commis par des criminels appartenant à la confession israélite ne sont-ils que peu considérables.

Comme incendiaires, ont été condamnés : en 1854, 45 chrétiens et pas un israélite; en 1855, 1 israélite et 15 chrétiens; en 1856, 1 israélite et 14 chrétiens.

Il suffit de ces quelques détails pour infirmer l'opinion généralement répandue de la dépravation des israélites polonais, et pour démontrer qu'ils ne sont en vérité nullement audessous du niveau moral de la population chrétienne.

Mais il nous reste encore à prouver, par l'énumération des branches industrielles à l'exploitation desquelles se livrent les israélites polonais, que leur présence dans le pays, loin d'être défavorable — comme on voudrait le faire croire — aux intérêts communs, est au contraire avantageuse au bien-être général. Nous nous reportons à l'ouvrage d'un écrivain polonais, M. Surowiecki, dont le mérite ne saurait être contesté. Voici ses propres paroles :

« Après les ravages du pays par les guerres de tous genres, « après la décadence des villes et la ruine de leurs habitants,

« lorsque les capitaux et le numéraire avaient disparu, les

« manufactures et le commerce étaient restés en Pologne « sans aucun élément de prospérité. L'ouvrier chrétien,

« abandonné à lui-même, sans protection et sans ressources,

« devait quitter son établissement; le marchand, sans fonds

« et sans crédit, ne pouvait avoir de marchandises et cher-

« chait d'autres moyens d'existence; dans tout le pays l'in-

« dustrie disparaissait, excepté dans quelques villes considé-

« rables où les seigneurs semaient de temps en temps leurs

« revenus. Les israélites seuls contribuèrent à sauver le

« commerce en Pologne, et ce furent eux qui maintinrent

« les manufactures.

« Par leur activité, l'agriculture voit assurer la vente de

« ses produits; ce sont eux qui, en tout temps, lui rendent

« des services et lui avancent des fonds; en parcourant con-

« tinuellement le pays entier, ils achètent et paient ses pro-

« duits, même ceux qui, en apparence, ont peu de valeur.

« On peut donc dire hardiment que sans eux, sans cette acti-

« yité qui les caractérise, notre pays aurait encore perdu da-« vantage de son industrie et de ses richesses. »

Mais nous sommes en état de prouver que les israélites polonais ne basent pas leur existence exclusivement sur le commerce, que, au contraire, la plus grande partie d'entre eux s'occupent de travaux manuels.

Rappelons ici que les artisans israélites sont exclus des corporations et de leurs priviléges, qu'il leur est interdit de prendre des ouvriers chrétiens à leur service, ainsi que de se faire ouvriers eux-mêmes dans les ateliers des maîtres chrétiens; l'État n'abandonne à l'exploitation des agriculteurs israélites que des terrains stériles et qu'ils doivent défricher eux-mêmes. Étant sans expérience en matière de trayaux agricoles, il leur est rendu impossible d'en acquérir en ce qu'on ne leur permet ni de prendre à leur service des laboureurs chrétiens, ni de faire eux-mêmes un apprentissage chez les fermiers de cette religion.

Il y a donc lieu de s'étonner de ce que les israélites, malgré toutes les entraves jetées dans leur chemin, malgré les charges exceptionnelles qui pèsent sur eux, aient néanmoins le courage de se livrer — ainsi que le démontrent les tableaux statistiques qui suivent — aux travaux industriels.

Voilà quelques détails à cet égard.

Le chiffre de la population entière des israélites en Pologne s'élevait, en 1857, à 563,093 âmes. Il y avait dans ce nombre 119,178 artisans, c'est-à-dire, plus d'un cinquième de la totalité.

Sous la désignation d'artisans nous comprenons: 407 paveurs, 1,252 ferblantiers, 481 charpentiers, 4,626 tanneurs, 270 potiers, 258 maréchaux ferrants, 1,117 relieurs, 156 ramoneurs, 1,986 forgerons, 1,936 meuniers, 1,973 maçons, 11,214 boulangers, 32,957 tailleurs, 6,855 pelletiers, 2,145 tisserands, 222 charbonniers, 14,182 cordonniers, etc.

Les médecins avec leurs familles sont représentés par le chiffre de 2,519, les laboureurs par celui de 28,931, non compris 103,242 petits propriétaires dans les villes secondaires, qui vivent à la fois de commerce et d'agriculture. Les commerçants et leurs familles forment un total de 100,219 âmes, c'est-à-dire pas tout à fait la cinquième partie de la totalité. On compte 9,241 fermiers de vacherie, parmi lesquels se trouvent aussi des éleveurs de bestiaux, 10,395 domestiques, 37,106 journaliers, 10,099 ecclésiastiques et précepteurs, 3,004 mendiants, etc. Le nombre de ceux qui ne se livrent à aucun métier déterminé est de 51,448. C'est encore un des résultats des causes déjà mentionnés plus haut.

Dans les chiffres qui précèdent, les habitants juifs de Varsovie ne se trouvent point compris ; les proportions sont les mêmes pour cette capitale.

De ces explications il ressort clairement qu'une telle classe d'habitants ne mérite certainement pas qu'on la considère, au point de vue de l'industrie, comme avilie et digne d'opprobre.

L'homme d'État ne devrait pas se laisser entraîner par un parti pris d'éloge ou de blâme : il doit embrasser dans un même coup d'œil les raisons, les conditions et les effets des choses. En Pologne on ne procède pas de la sorte. S'appuyant sur des préjugés, sur de fausses conclusions tirées de tableaux statistiques agencés avec une habile méchanceté, comme ceux de l'almanach que nous avons mentionné, on refuse d'améliorer le sort des israélites, sous prétexte qu'il faut les civiliser avant de leur accorder quelque soulagement. C'est absolument comme qui dirait à un homme enchaîné : « Sors « de ta prison et nous te rendrons la liberté. »

On limite et gêne les israélites dans l'acquisition de terrains, dans l'apprentissage et l'exercice des métiers; on les relègue par milliers dans les petites villes et dans des quartiers isolés.

Il paraît qu'on est résolu actuellement à donner une interprétation étrange à cette dernière disposition.

Un commerçant israélite, usant du droit que l'autorité municipale, en vertu du décret mentionné, lui avait accordé déjà depuis quelques années, s'étant établi dans la rue SaintJean, à Varsovie, cette même autorité vient de lui enjoindre d'avoir à évacuer sans délai la maison qu'il habite en ce moment, sous prétexte que son magasin se trouve placé trop près de l'église située dans la même rue. Il n'a nullement été prévu par la loi que les israélites n'auraient pas le droit de fixer leur domicile à proximité des églises chrétiennes.

'Une mesure semblable vient d'être prise à l'égard d'un autre israélite, qui avait obtenu l'autorisation d'ouvrir un magasin dans la rue Royale, et qui, à peine installé dans sa nouvelle demeure, a reçu l'ordre de l'abandonner dans un délai fixé. Dans ce dernier cas on allègue, comme motif, que le magasin de ce commerçant peut être vu de la rue du faunourg de Cracovie, rue interdite aux juifs. La loi n'ordonne pas non plus qu'il faille épargner de pareilles perspectives aux habitants très chrétiens des rues principales.

Voilà une manière tout à fait arbitraire d'interpréter la loi. De plus, on prive les israélites du droit de prendre en bail les biens de l'État et de l'Église, même d'administrer les biens des personnes privées sans autorisation spéciale de la magistrature, autorisation frappée d'un impôt considérable; on les écrase sous le poids de charges immenses. (L'impôt sur la viande, Kacher, rapporte annuellement à l'État 350 mille roubles argent; les patentes payées par les cabaretiers israélites, 60 mille roubles argent; le Tagzettel, c'est-à-dire l'imposition personnelle perçue sur tout juif non domicilié à Varsovie qui vient dans cette ville, 81 mille roubles argent, y compris le timbre, sommes auxquelles il faut ajouter les bénéfices que s'adjugent les fermiers de ces contributions). Et on s'étonne de l'état peu civilisé de la population israélite.

Qu'on nous permette de mentionner ici encore quelques rigueurs exercées contre les israélites et qui, dans le Mémoire de 1856, n'ont pas été suffisamment expliquées.

Par le *Tagzettel* (cet impôt sur le corps humain), le cultivateur israélite dans les environs de Varsovie est empêché de vendre ses produits dans la capitale et de s'y procurer le fumier nécessaire à ses terres. L'accès aux professions qui suivent est entièrement interdit aux israélites: la pharmacie et la vente d'articles pharmaceutiques; les professions d'architectes, d'avocats, d'instituteurs (excepté les chedarim). Les israélites ne peuvent être admis comme témoins chez les notaires, pour constater l'identité des personnes; ils sont exclus d'avancement dans les grades militaires; tout emploi civil et municipal leur est inaccessible; ils n'ont droit de vote dans aucune corporation ni dans les élections des magistrats des villes et des tribunaux de commerce, quoiqu'ils forment la majorité des plaideurs qui figurent dans les procès commerciaux.

Ils sont traités d'une manière humiliante dans tous les écrits qui leur sont adressés de la part des autorités. Jamais on ne leur accorde comme aux autres habitants le titre de « Pan, » c'est-à-dire « sieur, » mais toujours on les intitule « Starozakonny, » c'est-à-dire « ancien testamentaire, juif. » Les inscriptions des lettres sont conçues dans le même style « Do Starozakonnego, » « à l'ancien testamentaire, » bien que les affaires dont il s'agit soient parfois très triviales et n'aient rien à démêler ni avec l'Ancien ni avec le Nouveau-Testament. Mais l'offense la plus choquante de la part des autorités envers les israélites, c'est la manière dont on s'exprime dans les publications officielles en cas de délit commis par un seul israélite. Dans ces circonstances on rejette solidairement sur la totalité le blâme encouru par un seul d'entre eux. Voici, par exemple, une des formules employées : « On a découvert de nouvelles infractions à la loi commises par les juifs. »

N'est-ce pas la plus grande des injustices que de stigmatiser ainsi l'innocent en même temps que le coupable?

Quelquefois les annonces des enchères et des entreprises contiennent la clause que « les anciens testamentaires » n'y seront pas admis.

Convaincus que les offenses lancées à la face des israélites ne seront jamais punies et que la masse du peuple se réjouit des invectives à leur adresse, les journaux les attaquent sans cesse ainsi que leur religion. Il faut savoir que le culte israélite n'est nullement protégé par le Code pénal actuellement en vigueur. Nous avons vu tout récemment que, au milieu du service divin célébré pendant la fête solennelle du jour de la Réconciliation, la synagogue israélite de Turek (petite ville dans les environs de Kalisch) a été démolie par la populace chrétienne. Jusqu'aujourd'hui ce crime est resté impuni.

Voilà les suites funestes de la manière dont on traite ou plutôt dont on maltraite les anciens testamentaires.

En effet, comment peut-on s'attendre à ce que le peuple et les fonctionnaires subalternes se montrent bienveillants envers les israélites, lorsqu'on voit les théories que quelques autorités supérieures professent et mettent en pratique à leur égard; lorsqu'on lit par exemple l'ordonnance publiée d'abord le 1et septembre 1853 et renouvelée en 1857, d'après laquelle il est fait défense aux nourrices chrétiennes d'allaiter des enfants israélites ? O dix-neuvième siècle!

Que pour ne pas devoir prendre des mesures de justice et d'humanité en faveur des israélites on ne se targue donc plus du prétexte qu'ils ne sont pas encore *assez civilisés* pour les mériter.

C'est là une des heureuses inventions des législateurs du cidevant duché de Varsovie. (De l'époque de l'existence de ce
duché date la plus grande partie des griefs susmentionnés.)
Ceux-ci mettaient en principe qu'avant d'accorder aux israélites quelque soulagement, il fallait les humaniser. C'était un
moyen imaginé pour cacher leur intention secrète de faire
retarder le plus longtemps possible l'émancipation des israélites, car ils prévoyaient que le travail de civilisation serait
long, très long, chez un peuple qu'on tenait depuis tant de
siècles sous le joug accahlant de lois oppressives. On avait
oublié d'indiquer les signes auxquels serait constaté le progrès de la civilisation au sein de la population israélite. L'abolition des mesures restrictives pourra donc être ajournée jusqu'à la fin des siècles.

On a établi à Varsovie un certain nombre d'écoles élèmen-

taires et une école de rabbins. Certes, l'enseignement du peuple est le moteur le plus puissant de la civilisation. Il est heureux qu'il y ait eu un commencement d'amélioration sous ce rapport. Mais l'instruction donne à l'homme la faculté et le désir de jouir de ses droits naturels, et quels sont les droits accordés aux fils de Jacob?

Un surcroît de connaissances et de lumières qui ne sera pas accompagné d'une réforme de la position sociale des israélites, ne fera que leur ravir leur dernière consolation, le seul bénéfice de leur triste état d'ignorance, celui de se croire persécutés pour le salut de leur âme.

Quel avantage la société chrétienne leur offre-t-elle en échange de cette idée consolatrice qui leur fait subir avec résignation les offenses les plus cruelles, les humiliations les plus poignantes?

Si, au contraire, sans condition préalable, on consent à faire disparaître le fardeau des lois exceptionnelles sous lequel les israélites gémissent, à leur accorder la faculté de se servir de leurs forces en tout lieu et pour tout genre de travail, à les délivrer de la surveillance continuelle de la police, etc., alors s'éveillera en eux le désir de l'instruction et de la civilisation, et, pleins d'ardeur, ils entreront dans la voie du progrès, comme déjà depuis un demi-siècle l'ont fait leurs frères dans l'Europe occidentale.

Le grand-duché de Posen qui, depuis 1815, fait partie du royaume de Prusse, fournit la preuve la plus convaincante de la véracité de ces assertions. Voilà les mêmes israélites polonais qui, avant 1815, avaient le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes et le même costume que leurs frères du royaume de Pologne; et combien de changements se sont opérés dans tout leur être depuis que le gouvernement de Prusse, abolissant les ordonnances insensées du cidevant duché de Varsovie, dont cette province faisait partie, les a mis sous la protection de la loi commune!

Espérons que l'empereur Alexandre II, le digne petit-fils de l'auguste roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, mettra de nouveau en exécution l'édit publié par son grand-père le 17 avril 1797, édit qui n'a été ni aboli ni modifié jusqu'à ce jour, et qui prescrit : qu'aucune charge ni restriction exceptionnelle ne peut être imposée aux israélites dans les provinces de Pologne soumises à la législation prussienne.

Le même prince émancipa plus tard tous les israélites de ses États. Les mœurs de ceux-ci ne différaient pas beaucoup alors de celles des israélites polonais. En bien, qu'on les compare aux israélites prussiens du temps actuel, et on se convaincra de l'effet salutaire que l'émancipation a produit sur eux.

Un dernier mot. A qui, en fin de compte, profitent les charges extraordinaires, les impôts exceptionnels qui pèsent sur la population israélite en Pologne? Ce ne sont que de vils intérêts de corruption qui, en réalité, y trouvent leur avantage au préjudice de l'État autant que des israélites. Ces mêmes intérêts sont la source principale de laquelle découlent les malveillantes oppositions contre toute amélioration du sort des israélites.

Mais l'empereur Alexandre II, le magnanime protecteur de tous ses sujets, n'importe de quelle manière ils adorent l'Éternel, fera cesser tous ces abus séculaires, et accordera ce que l'empereur Alexandre I^{er} promit à une députation d'israélites de Varsovie qui venait le féliciter à Paris, en 1815, à l'occasion de son anniversaire, en prononçant ces paroles à jamais mémorables : « J'enlèverai le joug de vos épaules. »

Ce même auguste empereur avait ordonné encore, en 1823, de s'éclairer sur les moyens d'améliorer le sort des israélites de Pologne, et de requérir, à cet effet, des renseignements sur la situation des israélites de France. Le ministère des affaires étrangères de ce dernier pays répliqua, par réponse publiée à Paris, en 1821, que les israélites sont généralement paisibles, qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et que malgré le peu de goût qu'autrefois la plupart des juifs avaient pour la profession des armes, un assez grand nombre d'entre eux a servi avec honneur dans les armées françaises.

Plusieurs de ces militaires se sont distingués par leur bravoure et leurs talents, ont mérité d'être promus à des grades d'officiers et de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur. Plusieurs israélites ont rempli les fonctions de maires, de membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. D'autres se sont livrés à l'étude des sciences, etc.

Cet état de choses a gagné encore une plus grande étendue dans les quarante années écoulées depuis cette époque. La civilisation des israélites en France est devenue tout à fait égale à celle des autres habitants du pays, à tel degré que même des emplois des plus élevés dans l'État ont été confiés à bon nombre d'entre eux.

ANNEXE AU MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE.

GOUVERNEMENT DE PLOTZK.

Le bourgmestre de la ville de Mlawa,

Fait savoir, en vertu des dispositions supérieures, pour la troisième fois, à tous bourgeois et habitants de la ville de Mlawa, tant chrétiens que croyants de l'Ancien-Testament (Starozakonni, juifs), propriétaires de maisons situées dans les quartiers chrétiens (ici sont désignées les rues) que, sous aucun prétexte, il ne leur est permis de céder des logements dans ces maisons à des juifs à dater du 1er juillet a, c, 4858, et qu'ils sont obligés d'annoncer aux juifs qui y sont logés maintenant que, dès cette date, ils auront à se transporter ailleurs.

La police, de son côté, fait connaître, par la présente, à tout juif illégalement domicilié à présent dans les quartiers chrétiens qu'au jour indiqué elle (la police) les fera déloger par force de ces habitations, s'ils ne les ont auparavant quittées d'eux-mêmes. C'est pour cela que ceux des juifs qui possèdefit des maisons dans les quartiers susdits doivent les abandonner à des chrétiens et se procurer pour leur propre besoin des logements dans les quartiers juifs, faute de quoi ils n'auront à faire reproche qu'à eux-mêmes d'être expulsés du quartier chrétien, à moins de produire par-devant le magistrat un permis de domicile spécial dans lesdits quartiers.

Et afin que personne n'en ignore, la présente, après avoir été lue à l'heure du service, dans la synagogue, en présence de la population juive, sera affichée à la porte de la synagogue. Un exemplaire de cette ordonnance, revêtue des signatures des propriétaires chrétiens, sera conservé dans les archives du magistrat.

Fait à Mlawa, le 1/13 janvier 1858.

Le bourgmestre,

MÉMOIRE

(Publié en Juillet 1856.)

On a parfaitement raison de dire que la guerre est un soc formidable dirigé par la main de la Providence, qui creuse de profonds sillons dans le champ de l'humanité pour le préparer à recevoir des semences nouvelles. Ces semences recueillies, le soleil de la paix se lève sur la terre nouvellement fécondée, et sa force créatrice a bientôt fait éclore l'épi et la fleur.

La paix vient de réconcilier l'Orient avec l'Occident, et les regards se portent de nouveau sur ce colosse, la Russie, qui renferme encore dans son sein des trésors immenses pour l'humanité. Mais les regards sont fixés surtout sur le nouvel autocrate, qui, après avoir vaillamment combattu, a su rendre si promptement la paix à l'Europe entière.

Cette guerre a été une excellente leçon pour tout le monde. La Russie a sans doute appris qu'il y avait dans ses institutions et dans ses lois bien des choses qui ont tenu fort mal ce qu'elles promettaient, et dont une expérience décisive a démontré la vanité; mais elle a appris aussi qu'elle renferme en elle-même des forces énormes qui ne demandent qu'à être éveillées et mises en œuvre pour la rendre plus grande, mais véritablement plus grande qu'elle ne l'a jamais été. Il faut que la Russie comprenne aujourd'hui que certaines opinions et certains systèmes qu'elle a adoptés paralysent et la marche de sa civilisation et ses propres forces, et qu'il lui suffirait de les abandonner pour produire une puissante impulsion qui ne tarderait pas à accélérer un développement gigantesque.

Les hommes de l'Europe occidentale ont toujours eu deux torts envers la Russie: l'un, de lui témoigner une inimitié sans bornes; l'autre, de vouloir la morigéner. Il faut reconnaître et respecter les droits de l'individualité de la Russie, cette grande partie du monde actuel, et toute inimitié contre cet empire est en contradiction avec les maximes que l'on prêche dans l'Occident. Mais cette individualité consiste principalement dans la nature particulière qui sert de point de départ à sa grande marche.

L'empereur Alexandre II a promis, dans son Manifeste, de rendre justice à tout le monde, et jusqu'à présent toutes ses actions témoignent que la devise de son gouvernement est réellement: Justice pour ses peuples.

Comment s'étonner alors qu'une certaine partie de ses sujets qui, jusqu'à présent, a toujours été condamnée à vivre dans une position tout exceptionnelle, et qui, par cela même, n'a guère pu contribuer au salut de la société par l'emploi des grandes facultés intellectuelles qu'elle possède, mette en lui tout son espoir? Nous voulons parler des juifs russes, et notamment de ceux qui habitent les provinces de l'ancien royaume de Pologne. Si l'empereur Alexandre a pris la justice pour base de son gouvernement, si le développement des immenses forces intérieures forme l'objet de ses soins particuliers, il lui sera impossible de ne pas jeter les yeux sur cette partie injustement méprisée de ses peuples qui, pour ses talents souvent inaperçus, ainsi que pour son énergie, mérite vraiment qu'on fasse d'elle quelque cas.

Espérons que la sagesse de l'empereur le portera à compatir à la triste situation des juifs, à la grande misère dont ils sont victimes. Tout adoucissement à leur sort, si léger qu'il soit, certainement fera d'eux non-seulement les sujets les plus reconnaissants, —leurs actes ont prouvé, en toute occasion, leur patriotisme, - mais les mettra encore à même de se rendre éminemment utiles à l'État; car malgré la singulière position qui leur est faite et qui les entrave de tous côtés, ils ont montré une constance vraiment merveilleuse dans leur foi pour ne pas perdre tout à fait leurs facultés intellectuelles. Ils ont réussi à rendre des services signalés à leur patrie : ils ont prouvé leur adresse et leur intelligence à l'occasion des grandes fournitures de l'armée pour la construction des forteresses, puis dans les grandes affaires commerciales qui embrassent tout l'empire, dans les travaux des chaussées, où ils ont cassé des pierres, enfin, ils ont fait connaître leur aptitude à tous les métiers. Dans bien des contrées, dans la province d'Augustow, par exemple, ils sont les seuls artisans en tout genre. A quel degré de perfection ne pourraient-ils point parvenir, que de services essentiels ne pourraient-ils point rendre à la société, si de plus douces lois soulageaient tant soit peu leur position?

Nous devons reconnaître que pendant le court espace de temps qui s'est écoulé depuis le commencement de son règne, l'empereur Alexandre a été pour les juifs polonais un prince clément. Pour ne citer que deux faits, Sa Majesté vient d'accorder la somme de trois cents roubles au fonds de Paskewitch, destiné à doter des jeunes filles juives, afin de suppléer au capital de ce fonds, et elle a fait don de trois mille

roubles pour entretenir les juifs indigents de Varsovie. Lorsque de pareils actes attestent la clémence du souverain, on peut compter que la justice, sa seule, sa vraie politique, ne tardera pas à avoir son tour.

Les juifs du royaume de Pologne, au nombre d'un demimillion (le huitième de la population entière), contribuent sans exception à toutes les charges, à l'égal des autres citoyens. Depuis 1844, on les a admis au service militaire. Ils ont été obligés de se défaire du costume bizarre qui les distinguait autrefois des autres habitants du pays. Ces juifs sont, pour la plupart, laborieux et industrieux; ils exercent indifféremment tous les métiers, excepté cependant l'agriculture, dont ils ne s'occupent guère (1); mais ce n'est pas leur faute. Il faut en chercher la cause dans la modification des lois concernant l'acquisition des biens-fonds par des juifs; car les juifs polonais établis montrent beaucoup de disposition pour les travaux qui exigent l'emploi des forces corporelles. Ils sont sobres, et ils ne s'abandonnent que rarement à des excès dans l'usage de l'eau-de-vie, qui empoisonne le paysan polonais. Sous tous ces rapports, le juif ne diffère donc plus du chrétien polonais. Mais disons un mot des vexations et des charges auxquelles il est encore assujetti. Voyons-le diabord comme individu: SZo mbiorów o

1º Choix restreint du domicile.

Le choix du domicile des juifs est bien restreint.

Indépendamment de ce que la plus grande partie de l'empire leur est fermée, on leur interdit formellement, en vertu de quelques priviléges, l'entrée de plusieurs villes dans les provinces polonaises, et ils sont relégués dans certains quartiers (ghittis) de la plupart des villes qu'ils habitent. Que l'on considère les conséquences de cette oppression, non-seule-

⁽¹⁾ Les tableaux statistiques que nous avons reçus depuis ont prouvé que cette remarque était tout à fait erronée, attendu que plus de 28,000 personnes de cette confession se livrent aux travaux d'agriculture.

ment sous le rapport social, mais encore sous le rapport de l'industrie! Le droit d'habitation pour les villages, enfin, ne leur est accordé qu'exceptionnellement et à des conditions bien vexatoires.

2º Défense de donner à boire.

Cette défense, que l'on maintient avec la plus grande sévérité, eut pour résultat immédiat la ruine de 30,000 familles; mais elle exerce une influence plus funeste encore par les conséquences dangereuses que les casuistes en ont tirées. Il est défendu au juif d'habiter sous le toit où un cabaretier chrétien verse au paysan polonais sa boisson pernicieuse Cette mesure, il est vrai, a été justifiée, en quelque sorte, pa le but qu'elle avait de soustraire le paysan polonais à l'ivrognerie, - mais voilà trente ans que le juif n'a pas le droit de vendre de l'eau-de-vie, et l'état des paysans n'a point changé pour cela; à telles enseignes, que la place sous la table, où était couché jadis le grand-père ivre, se trouve occupée aujourd'hui par son digne petit-fils. Les juifs qui, dans certaines villes, jouissent encore de leur ancienne concession de vendre des eaux-de-vie, n'ont point le droit de la céder à leurs héritiers, et sont obligés de payer une imposition extraordinaire dont le cabaretier chrétien est exempt.

3º Défense de l'acquisition de biens-fonds.

Il n'est permis au juif d'acheter des biens-fonds qu'après avoir colonisé à ses propres frais vingt-cinq familles juives. L'achat de pièces détachées de terre inculte pour la colonisation ne lui est permis qu'à des conditions et moyennant des formalités tellement onéreuses que le juif peu aisé est rarement en état de profiter de cette faveur.

Le juif n'a pas le droit d'acheter des maisons en pierres, et s'i parvient à acheter une maison en bois, il est tenu de la remplacer, dans un délai fixé, par une maison en pierres qu'il est forcé de bêtir conformément à un plan donné, sous peine de céder sa propriété aux hôpitaux.

4º Les juifs ne jouissent d'aucun droit politique.

Ces quelques mots disent tout et n'ont pas besoin d'explication. Les juifs ne jouissent des droits civils qu'autant que ces droits ne sont pas restreints par des règlements administratifs. En cas de contradiction entre un acte administratif et le texte de la loi, l'interprétation et la décision sont abandonnées à l'arbitrage des autorités.

Voici un exemple de ces règlements administratifs : Il n'y a pas encore trois ans que le prince gouverneur a pris et publié dans une feuille de police de Varsovie (1° septembre 1853) un arrêté défendant qu'aucune nourrice chrétienne allaite un enfant juif.

Si certaines ordonnances, vexatoires et exclusives, auxquelles le juif est assujetti en Pologne, portent, comme celle que nous venons de citer, un caractère négatif, il y en a beaucoup d'autres bien positives et qui ne méritent pas moins notre attention.

5º Nous allons commencer par cette imposition nommée tagzettel (billet de jour) que chaque juif est obligé de payer pour sa personne.

Tout individu juif, domicilié hors de Varsovie, sans en excepter même les enfants à la mamelle, est tenu de payer, en entrant dans cette capitale, une imposition de vingt gros de Pologne par tête, puis les frais du timbre, qui ne vont pas à moins de dix-sept gros par billet, et enfin les bénéfices des receveurs, commissaires et sergents de police, etc. Cette imposition monte jusqu'à un demi-million environ par an. Mais ce qu'il y a de plus funeste, c'est que cette mesure porte une atteinte sensible à la moralité. Chaque cas de contravention est puni d'une amende qui est lourde, surtout pour les classes pauvres. On applique la contrainte par corps à quiconque n'est pas en état de la payer. Alors les femmes se voient jetées dans la salle commune des prisons avec les vagabonds et les scélérats de toute espèce; elles y subissent le même traitement que les autres prisonniers, suivant les règlements de la

police de santé. Il n'est pas nécessaire de signaler les inconvénients et les conséquences d'un tel procédé au point de vue de la moralité.

6° Impôt sur la viande cacher, c'est-à-dire préparée d'après le rituel des juifs.

Cette contribution, imposée seulement à la population juive, est de plusieurs millions par an, le juif étant obligé de payer six gros pour chaque livre de viande qu'il consomme; mais, plus cet impôt est considérable, plus l'influence en est désastreuse, car la classe la moins aisée des juifs doit se passer presque entièrement de viande. Il est notoire que, en Pologne, il y a des vieillards juifs qui n'ont pas souvenir d'en avoir mangé. Réduits à vivre d'une nourriture peu substantielle, les pauvres juifs polonais remplissent les hôpitaux. Il faut les avoir vus pour se faire une idée de l'aspect qu'offrent leurs visages blêmes et décharnés. Quelle pitoyable position que la leur!

Cet impôt sur la viande fut établi en 1812 Il fut la suite d'un contrat conclu avec des personnes qui, de leur autorité privée, et au nom de toute la communauté juive, se laissèrent imposer cette charge, en échange de laquelle le gouvernement leur assura l'exemption du service militaire pour toute la race juive. Dans ce contrat, dont l'authenticité générale est, du reste, très problématique, il a été arrêté formellement que cet impôt cesserait du moment que le juif serait appelé à se faire soldat. Et voilà douze ans déjà que les juifs polonais font partie de l'armée; ils ont arrosé de leur sang et les steppes du Caucase et les remparts de Sébastopol; des milliers ont péri au service de la patrie, des milliers sont blessés et invalides, et leurs familles sont encore obligées de payer l'impôt sur la viande ou bien de souffrir la faim.

7º La manière de faire la conscription.

Le juif est soldat aujourd'hui dans presque tous les États du monde. Les rapports des différents ministères de la guerre ont suffisamment démontré que, pendant la paix comme pendant la guerre, la conduite des juifs a toujours été irréprochable, et ils ont toujours été au nombre des meilleurs soldats. Nous nous bornons à rappeler les éloges bien connus que le ministère de la guerre de la Hollande et celui de la Prusse ont fait de leur conduite militaire.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de la soi-disant Branka ou conscription nocturne, attendu que les chrétiens y sont également sujets. Mais ce que nous devons signaler, c'est que le juif, comme soldat russe, n'a pas même le droit d'avancer au grade de sergent, de sorte que ses vingt-cinq années de service ne lui donnent aucun espoir pour l'avenir, car, au bout de sa carrière militaire, on lui refuse jusqu'au privilége que la loi accorde au soldat russe, de s'établir à son choix.

Mais ce qui a des conséquences bien plus graves, c'est d'abord que la proportion numérique des recrues à fournir est généralement plus grande pour les juifs, et que, toutes les fois qu'un juif se soustrait à la conscription, on le remplace par un enfant juif, cet enfant ne fût-il âgé que de dix ans.

Après avoir arraché des bras de leurs parents, dans un même endroit, toute une troupe de jeunes gens, on leur lie les mains et on les emmène. Ils sont entassés ensuite sur des charrettes qui les transportent à la station prochaine. On les renferme alors par centaines dans quelque salle ou dans un coin de quelque grenier, où ils sont forcés de passer la nuit sur des paillasses qui fourmillent de vermine et sur lesquelles le savon n'a jamais passé. C'est la ville de Kijow, d'où l'on a chassé les juifs sous le gouvernement précédent, qui sert de dépôt à ces troupes. Un prêtre (pope) attend les malheureux; il les asperge d'eau bénite, et dès ce moment ils sont chrétiens et ne peuvent plus abandonner le christianisme orthodoxe grec, sous peine des travaux forcés en Sibérie. Cette cérémonie faite, on les transporte dans l'intérieur de la Russie, et l'on confie leur éducation aux soins des paysans russes. Nous nous bornons à décrire ce procédé tel qu'il se pratique, sans ajouter le moindre détail de ces scènes de famille désolantes, qui

sont trop naturelles pour ne pas se reproduire fréquemment (1). Pour ce qui concerne le culte juif, nous n'en signalerons que les points suivants:

8° Autrefois on punissait du moins les personnes qui insultaient au service divin deş juifs, en vertu d'une loi du Code pénal; le Code criminel nouveau ne reconnaît plus la culpabilité de pareils actes et ne protége que les confessions chrétiennes. Ce Code met à l'abri du châtiment et le clergé des églises chrétiennes et les Imans mahométans; il n'y a que les rabbins qui, dans l'occasion, en sont menacés.

9° Le culte juif, quoique complétement ignoré de l'État, sans aucun point de ralliement, sans aucune organisation ni centralisation, abandonné à sa propre existence, est néanmoins minutieusement surveillé par la police pour tout ce qui concerne les finances des synagogues. Les revenus et les dépenses de l'église sont sous le contrôle sévère des autorités locales. Toutes les confréries de charité, etc., sont abolies. Les surveillants des synagogues ne sont plus que les exécuteurs des dispositions arrêtées par l'autorité locale.

10° L'instruction élémentaire de la jeunesse de la province est entièrement paralysée: loin de la favoriser, on l'entrave. Il y a des communes qui ont voulu établir des écoles élémentaires à leurs propres frais, mais elles n'ont pu en obtenir la permission. On pousse la rigueur jusqu'à refuser aux enfants qui vont fréquenter les écoles à Varsovie, l'exemption du Tagzettel (billet de jour). Oui, ce sont là des faits, et il en ré-

⁽¹⁾ Grâce à la justice de S. M. l'empereur Alexandre II, les israélites sont considérés sur le même pied d'égalité, concernant la conscription militaire, que ses autres sujets. Par le manifeste du couronnement, du mois d'août 1856, les restrictions en matière de conscription militaire, concernant les juifs, ont été abolies, et les enfants ne seront plus désormais arrachés du sein de leur mère.

sulte que la jeunesse des petites villes embrasse le chassidisme, qui seul lui fait entrevoir quelque chose de spirituel, mais qui en même temps lui ferme à jamais les portes du temple de la lumière et de l'instruction.

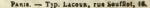
11º Non-seulement les livres de la théologie juive, mais aussi les anciens livres de prières sont soumis à la censure, qui est beaucoup plus sévère en Pologne qu'à Saint-Pétersbourg. Les censeurs de ces livres en retranchent souvent des passages entiers qui n'ont aucun rapport avec le présent; ils y apportent des changements, et substituent à certains versets des versets d'un tout autre sens.

Voilà en peu de traits la situation des juifs polonais, situation déplorable et qui réclame un prompt secours et des remèdes efficaces. Ce n'est pas seulement aux sentiments des âmes charitables que ces malheureux s'adressent; non, ils en appellent aussi aux lumières de l'homme d'État. L'homme d'État doit nécessairement se faire cette question: Comment est-il possible qu'une population aussi nombreuse puisse exister dans de pareilles conditions? Toute l'opiniâtreté du caractère, le zèle le plus ardent pour la religion, ne donneraient pas une réponse suffisante à cette question. Mais il y a le revers de la médaille, où, vis-à-vis de la loi cruelle, on voit la corruption de l'employé offrir au pauvre juif un moyen unique de salut, l'humanité autant que le profit portant l'employé à ne pas frapper le cœur du malheureux de l'aiguillon mortel de la loi; - moyen également funeste à la moralité des deux parties et en même temps désastreux pour l'État.

Si l'on considère qu'une plus longue durée de cette triste situation expose infailliblement une population nombreuse à une décadence complète; qu'elle la ravale à l'état des brutes; que l'État en éprouve une perte sensible de forces industrielles et une diminution dans le produit de l'impôt, en même temps qu'il voit augmenter les charges onéreuses que lui occasionne un prolétariat toujours croissant; si l'on considère tout cet ensemble, disons-nous, l'humanité, qui compâtit au

malheur d'un demi-million d'hommes, reconnaîtra aussi bien que la politique l'urgence de cet appel tendant à faire abolir des lois nuisibles, qui, au lieu de profiter à l'État, tournent à son détriment. Ajoutons encore que l'abolition de ces lois qui oppriment les juifs ne portera aucune atteinte aux droits d'autrui, comme cela arriverait peut-être s'il s'agissait de modifier les relations d'autres classes. Elle n'apportera pas la moindre altération dans l'organisation de l'État ni des corporations.

Salut au monarque qui est appelé à réformer ces abus, à adoucir la misère de tant de milliers d'hommes! Ses effort seront couronnés d'une gloire immortèlle, d'une félicité éternelle!



politican d'un terre multimation de la constant de

along the constraint and the appears in reference to a constraint of the constraint



